

# CH\_VB 2000-1865 5117 vom 16. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-1865\\_5117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1865_5117)

FR: CH\_VB 2000-1865 5117 du 16 février 2000

IT: CH\_VB 2000-1865 5117 del 16 febbraio 2000

## Erwägungen

### E. 1

La 1re phrase du sous-par. 1) du par. 2 de l'art. 5 de la Convention est remplacée par ce qui suit: « 1) la fourniture de prestations de services techniques, autres que les prestations de services définies à l'art. 12, dans un Etat contractant par des employés ou tout autre personnel d'une entreprise, mais seulement si: . . . »

### E. 2

Le sous-paragraphe suivant est inséré à l'art. 5, par. 3, de la Convention, à la suite du sous-par. e): « f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux sous-par. a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.»

### E. 3

Le paragraphe suivant est inséré à l'art. 5 de la Convention, à la suite du par. 3: «4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, à l'exception de ses activités de réassurance, si elle encaisse des primes sur le territoire de cet autre Etat ou y assure des risques 1 Traduction du texte original allemand. Traduction1

Doubles impositions. Protocole modifiant la Conv. avec l'Inde 5118 locaux par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le par. 6.»

### E. 4

Les actuels par. 4 à 6 de l'art. 5 de la Convention deviennent les par. 5 à 7.

### E. 5

Les actuels par. 5 à 8 de l'art. 11 de la Convention deviennent les par. 4 à 7.

### E. 6

Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou rémunérations pour prestations de services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances ou rémunérations pour prestations de services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le contrat en raison duquel les redevances ou rémunérations pour prestations de services techniques sont payées s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14,

suivant les cas, sont applicables.

## **E. 7**

Les redevances et rémunérations pour prestations de services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou des rémunérations pour prestations de services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer les redevances ou les rémunérations pour prestations de services techniques a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances ou de ces rémunérations pour prestations de services techniques, ces redevances ou ces rémunérations pour prestations de services techniques sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.» 2. Au par. 8 de l'art. 12 de la Convention, l'expression «services liés» est remplacée par l'expression «services techniques». Art. 9 1. Le par. 2 de l'art. 13 de la Convention est remplacé par ce qui suit: «2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.» 2. Le par. 5 de l'art. 13 de la Convention est remplacé par ce qui suit: «5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions (à l'exception des actions mentionnées au par. 4) d'une société qui est un résident d'un Etat contractant: a) ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident; b) nonobstant les dispositions du sous-par. a), l'Inde peut imposer les gains réalisés lors de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'Inde. Dans ce cas, les dispositions du sous-par. b) du par. 1 de l'art. 23 s'appliquent.»

Doubles impositions. Protocole modifiant la Conv. avec l'Inde 5122 Art. 10 1. L'article suivant, qui se rapporte aux professions indépendantes, est inséré à la suite de l'art. 13, qui concerne les gains en capital: «Art. 14 Professions indépendantes 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf dans les circonstances suivantes, où ils sont également imposables dans l'autre Etat contractant: a) si ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans un tel cas, seule la part des revenus imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant, ou b) s'il séjourne dans l'autre Etat contractant pour une période ou des périodes égales ou supérieures à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; dans un tel cas, seule la part des revenus attribuable à l'activité exercée dans cet autre Etat y est imposable. 2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, chirurgiens, dentistes et comptables.» 2. L'actuel art. 14 devient l'art. 15 et est remplacé par l'article suivant: «Art. 15 Professions dépendantes 1. Sous réserve des dispositions des art. 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que

l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat. 2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si: a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat. 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef ex-

Doubles impositions. Protocole modifiant la Conv. avec l'Inde 5123 plaité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.» 3. Les actuels art. 15 à 20 de la Convention deviennent les art. 16 à 21. Art. 11 L'article suivant est inséré à la suite de l'art. 21 de la Convention: «Art. 22 Autres revenus 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat. 2. Les dispositions du par. 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14, suivant les cas, sont applicables. 3. Nonobstant les dispositions du par. 1, si un résident d'un Etat contractant tire des revenus provenant de sources de l'autre Etat contractant, telles que des loteries, mots croisés, courses, y compris les courses de chevaux, jeux de cartes, ainsi que tous autres jeux de hasard ou paris de quelque nature, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat.» Art. 12 1. L'art. 21 de la Convention devient l'art. 23. 2. Au sous-par. a) du par. 2 de l'art. 23 de la Convention, la référence au sous-par. d) est supprimée. 3. Le sous-par. c) du par. 2 de l'art. 23 de la Convention est supprimé. 4. Le sous-par. d) du par. 2 de l'art. 23 de la Convention est remplacé par ce qui suit: «c) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts visés par la section 10 (4),

## **E. 10**

124 957 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.